



# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Date de révision : 13/09/2022

Date de la version : 29/08/2022

Remplace la version du :

Version : 1.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Liquide Lave-Glass DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME – Concentré Performance Plus

Code de produit : 32573, 32574, 32575

N° de FDS : 820470 FR

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Liquide lave-glace dégivrant concentré. DILUER AVANT UTILISATION.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### Fabriquant

Safety-Kleen Systems, Inc.

42 Longwater Drive

Norwell, MA 02061-9149

U.S.A.

1-800-669-5740

[www.safety-kleen.com](http://www.safety-kleen.com)

#### Fournisseur (au Canada)

Safety-Kleen Canada, Inc.

25 Regan Road

Brampton, Ontario, L7A 1B2

Canada

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH – États-Unis/Canada

Liquides inflammables Catégorie 2

H225

Toxicité aiguë (ingestion) Catégorie 3

H301

Toxicité aiguë (cutané) Catégorie 3

H311

Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 2

H330

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 1

H370

Toxicité pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3, Narcose

H336

### 2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH – États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH – États-Unis/Canada)

:



GHS02



GHS06



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement (SGH – États-Unis/Canada)

: Danger

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada)

: H225 – Liquide et vapeur très inflammables.

H301+H311 – Toxique par ingestion ou par contact avec la peau.

H330 – Mortel par inhalation.

H336 – Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

H370 – Risque avéré d'effets graves pour les organes (nerf optique, système nerveux central).

Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada)

: P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer.

P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P240 – Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

P241 – Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant.

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

P242 – N'utiliser que des outils qui ne produisent pas d'étincelles.  
P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.  
P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et autres zones exposées après manipulation.  
P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.  
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection, et un équipement de protection des yeux.  
P284 - [En cas de ventilation inadéquate] porter un équipement de protection respiratoire.  
P301+P310 – EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P308+P311 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P330 – Rincer la bouche.  
P361+P364 – Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P403+P235 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
P405 – Garder sous clé.  
P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

## 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

## 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH – États-Unis/Canada)

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

Sans objet.

### 3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification du SGH du composant
Méthanol	Alcool méthylique / Carbinol / Alcool de bois / Méthylène / Esprit-de-bois / Esprit de bois / Esprit-de-bois inflammable / Hydrate de méthyle  <i>METHYL ALCOHOL / Wood alcohol / Methyl hydroxide / Carbinol / Methyl alcohol</i>	(N°CAS) 67-56-1	94 – 100	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (Oral), H301 Acute Tox. 3 (Dermal), H311 Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 STOT SE 1, H370 STOT SE 3, H336
Eau	Eau  <i>Water / AQUA</i>	(N° CAS) 7732-18-5	≤ 6	Non classé

Texte intégral des mentions de danger : voir la section 16.

\* Les pourcentages sont indiqués en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqués en volume par volume (% v/v).

## SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**Générales :** Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).

**Inhalation :** Pour commencer, prendre des précautions convenables pour assurer votre propre sécurité avant de tenter de secourir (par ex., porter l'équipement de protection respiratoire qui convient, utiliser un système de jumelage), puis amener la personne exposée à l'air libre, et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

**Contact avec la peau :** Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver immédiatement la zone affectée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

**Contact avec les yeux :** Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer. Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 15 minutes. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

**Ingestion :** Ne PAS provoquer le vomissement. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Contient du méthanol, l'administration d'éthanol pur ou de fomépizole peut être nécessaire pour traiter une intoxication au méthanol.

## 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

**Généraux :** Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges. Risque avéré d'effets graves pour les organes (nerf optique, système nerveux central). Toxique par ingestion. Toxique par contact avec la peau. Toxique par inhalation.

**Inhalation :** Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central telle que vertiges, vomissements, engourdissements, somnolence, maux de tête et symptômes narcotiques similaires. L'inhalation de cette matière en petites quantités peut avoir des effets graves sur la santé, pouvant entraîner une perte de conscience et la mort.

**Contact avec la peau :** Cette matière est toxique en petites quantités par contact avec la peau et peut entraîner des effets nocifs sur la santé ou la mort. Cette matière peut être absorbée par la peau et les yeux.

**Contact avec les yeux :** Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Ingestion :** Cette matière est toxique en petites quantités par voie orale et peut entraîner des effets nocifs sur la santé ou la mort. Cette matière contient du méthanol qui, lorsqu'il est ingéré, peut provoquer une acidose et une toxicité oculaire allant d'une diminution de la capacité visuelle à une cécité complète, voire la mort.

**Symptômes chroniques :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (nerf optique, système nerveux central) à la suite d'une exposition prolongée ou d'expositions répétées. Cette matière contient du méthanol qui, lorsqu'il est ingéré, peut provoquer une acidose et une toxicité oculaire allant d'une diminution de la capacité visuelle à une cécité complète, voire la mort.

## 4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin et obtenir des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir sous la main le récipient ou l'étiquette du produit.

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents d'extinction

**Agents d'extinction appropriés :** Poudre extinctrice, mousse antialcool, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). L'eau peut s'avérer inefficace, mais il convient d'utiliser de l'eau pour refroidir le récipient exposé au feu.

**Agents d'extinction inappropriés :** Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre le liquide qui brûle.

### 5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

**Risque d'incendie :** Liquide et vapeurs très inflammables.

**Risque d'explosion :** Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

**Réactivité :** Réagit violemment avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

### 5.3. Conseils pour les pompiers

**Précautions à prendre en cas d'incendie :** Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

**Instructions pour la lutte contre l'incendie :** Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie majeur et de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre le feu depuis une grande distance en raison du risque d'explosion.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie :** Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux :** Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

### 5.4. Référence à d'autres sections

Voir les propriétés d'inflammabilité à la section 9.

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

### 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

**Mesures générales :** Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des précautions particulières pour éviter les charges électrostatiques. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards, les aérosols. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

#### 6.1.1. Pour le personnel autre que celui affecté aux urgences

**Équipement de protection :** Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

**Mesures d'urgence :** Évacuer le personnel non indispensable. Colmater la fuite si cela peut se faire sans risque.

#### 6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

**Équipement de protection :** Équiper l'équipe de nettoyage de protections convenables.

**Mesures d'urgence :** Éliminer d'abord les sources d'inflammation, puis ventiler la zone. Dès son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence des matières dangereuses, se protéger ainsi que le public, sécuriser la zone, et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

**Pour le confinement :** Retirer les sources d'inflammation. Ventiler la zone. Contenir tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage :** Ne pas ramasser avec des matières combustibles telles que : sciure de bois ou matière cellulosique. Utiliser uniquement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Absorber et/ou contenir le déversement avec une matière inerte. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les matières résiduelles de façon sécuritaire. Transférer la matière déversée dans un récipient qui convient à l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir les Contrôles de l'exposition et la Protection individuelle à la section 8, et les Considérations relatives à l'élimination à la section 13.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

**Dangers supplémentaires lors du traitement :** Manipuler les récipients vides avec précaution car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

**Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire :** Utiliser uniquement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges d'électricité statique. Se laver les mains et les autres zones exposées au savon doux et à l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger. Ne pas respirer les brouillards, les aérosols ou les vapeurs. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.

**Mesures d'hygiène :** Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

### 7.2. Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

**Mesures techniques :** Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant. Prendre des mesures pour prévenir les décharges électrostatiques. Mettre à la terre et en métallisation (liaison équipotentielle) les récipients et le matériel de réception. Respecter les règlements applicables.

**Conditions de stockage :** Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri de la lumière solaire directe, des températures extrêmement élevées ou basses, et des matières incompatibles. Garder sous clé/en lieu sûr. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit résistant au feu.

**Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Liquide lave-glace dégivrant concentré. DILUER AVANT UTILISATION.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, aucune limite d'exposition n'est établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concerné, dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

d'exposition dans l'environnement du lieu de travail), le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

<b>Méthanol (67-56-1)</b>		
<b>ACGIH DES ÉTATS-UNIS</b>	ACGIH OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>ACGIH DES ÉTATS-UNIS</b>	ACGIH OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>ACGIH DES ÉTATS-UNIS</b>	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Peau – contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
<b>ACGIH DES ÉTATS-UNIS</b>	BEI (BLV)	15 mg/l Paramètre : Méthanol - Milieu : urine - Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail (bruit de fond, non spécifique)
<b>OSHA DES ÉTATS-UNIS</b>	OSHA PEL (TWA) [1]	260 mg/m <sup>3</sup>
<b>OSHA DES ÉTATS-UNIS</b>	OSHA PEL (TWA) [2]	200 ppm
<b>NIOSH DES ÉTATS-UNIS</b>	NIOSH REL (TWA)	260 mg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH DES ÉTATS-UNIS</b>	NIOSH REL TWA [ppm]	200 ppm
<b>NIOSH DES ÉTATS-UNIS</b>	NIOSH REL (STEL)	325 mg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH DES ÉTATS-UNIS</b>	NIOSH REL STEL [ppm]	250 ppm
<b>IDLH DES ÉTATS-UNIS</b>	IDLH [ppm]	6000 ppm
<b>Alberta</b>	OEL STEL	328 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Alberta</b>	OEL TWA	262 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Manitoba</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Manitoba</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL STEL	328 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	262 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Nunavut</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Nunavut</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Ontario</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Ontario</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Québec</b>	VECD (OEL STEL)	328 mg/m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VECD (OEL STEL) [ppm]	250 ppm
<b>Québec</b>	VEMP (OEL TWA)	262 mg/m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm
<b>Yukon</b>	OEL STEL	310 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL [ppm]	250 ppm
<b>Yukon</b>	OEL TWA	260 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA [ppm]	200 ppm

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Mesures d'ingénierie appropriées :** Un équipement adéquat pour le lavage des yeux et du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos. S'assurer que toutes les réglementations nationales/locales sont respectées. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz ou des vapeurs inflammables peuvent être émis. Il convient de suivre les procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser de l'équipement antidéflagrant. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être émis.

**Équipement de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. En cas de ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. Écran facial.



**Matériaux des vêtements de protection :** Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

**Protection des mains :** Porter des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage :** Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Écran facial tel que déterminé par la tâche.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des vêtements de protection qui conviennent.

**Protection des voies respiratoires :** Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère à faible teneur en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

**Autres informations :** Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Bleu
Odeur	: Alcool
Seuil olfactif	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: Aucune donnée n'est disponible
Vitesse d'évaporation	: Aucune donnée n'est disponible
Point de fusion	: -97,8°C (-144,04°F)
Point de congélation	: -97,8°C (-144,04°F)
Point d'ébullition	: 64,7°C (148,46°F)
Point d'éclair	: 9,7°C (49,46°F)
Température d'auto-inflammation	: 540°C (1004°F)
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée n'est disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée n'est disponible
Pression de vapeur	: 169,27 hPa à 25°C
Densité de vapeur relative à 20°C	: Aucune donnée n'est disponible
Densité relative	: 0,79
Masse volumique	: Aucune donnée n'est disponible
Solubilité	: Miscible
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité	: Aucune donnée n'est disponible
Teneur en COV	: 40 %

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité :** Réagit violemment avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

**10.2. Stabilité chimique :** Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

**10.3. Risque de réactions dangereuses :** Il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.

**10.4. Conditions à éviter :** Lumière solaire directe, températures extrêmement élevées ou basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**10.5. Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

**10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (Ingestion) :** Toxique en cas d'ingestion.

**Toxicité aiguë (Cutanée) :** Toxique en cas de contact avec la peau.

**Toxicité aiguë (Inhalation) :** Toxique en cas d'inhalation.

**Données sur la DL50 et la CL50 :**

LIQUIDE LAVE-GLACE DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME – CONCENTRÉ PERFORMANCE PLUS	
ATE États-Unis/Canada (ingestion)	100,00 mg/kg de masse corporelle
ATE États-Unis/Canada (cutané)	300,00 mg/kg de masse corporelle
ATE États-Unis/Canada (poussière, brouillard)	0,50 mg/l/4h

**Corrosion/Irritation de la peau :** Non classé.

**Lésions/Irritation des yeux :** Non classé.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Non classé.

**Mutagenicité pour les cellules germinales :** Non classé.

**Cancérogénicité :** Non classé.

**Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) :** Non classé.

**Toxicité pour la reproduction :** Non classé.

**Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) :** Risque avéré d'effets graves pour les organes (nerf optique, système nerveux central). Peut provoquer de la somnolence et des vertiges.

**Danger par aspiration :** Non classé.

**Symptômes/Lésions après l'inhalation :** Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central telle que vertiges, vomissements, engourdissements, somnolence, maux de tête et symptômes narcotiques similaires. L'inhalation de cette matière en petites quantités peut avoir des effets graves sur la santé, pouvant entraîner une perte de conscience et la mort.

**Symptômes/Lésions après le contact avec la peau :** Cette matière est toxique en petites quantités par contact avec la peau et peut entraîner des effets nocifs sur la santé ou la mort. Cette matière peut être absorbée par la peau et les yeux.

**Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux :** Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Symptômes/Lésions après l'ingestion :** Cette matière est toxique en petites quantités par voie orale et peut entraîner des effets nocifs sur la santé ou la mort. Cette matière contient du méthanol, qui, lorsqu'ingéré, peut provoquer une acidose et une toxicité oculaire allant d'une diminution de la capacité visuelle à une cécité complète, et pouvant entraîner la mort.

**Symptômes chroniques :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (nerf optique, système nerveux central) à la suite d'une exposition prolongée ou d'expositions répétées. Cette matière contient du méthanol qui, lorsqu'il est ingéré, peut provoquer une acidose et une toxicité oculaire allant d'une diminution de la capacité visuelle à une cécité complète, voire la mort.

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

**Données sur la DL50 et la CL50 :**

Méthanol (67-56-1)	
DL50 Ingestion Rat	6200 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	15 840 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	128,2 mg/l/4h
CL50 Inhalation Rat	22 500 ppm (Durée d'exposition : 8 h)

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

**Écologie – Générales :** Non classé.

Méthanol (67-56-1)	
CL50 Poisson 1	28 200 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CL50 Poisson 2	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Liquide Lave-Glass DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME – Concentré Performance Plus
---

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Persistence et dégradabilité	Non établies.
------------------------------	---------------

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Liquide Lave-Glass DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME – Concentré Performance Plus	
---	--

Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
------------------------------	-------------

Méthanol (67-56-1)	
--------------------	--

Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	10
---	----

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P <sub>octanol-eau</sub> )	-0,77
--	-------

12.4. Mobilité dans le sol : Aucune information supplémentaire n'est disponible.

## 12.5. Autre effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des matières résiduelles

Méthode de traitement des matières résiduelles : L'incinération est la méthode à privilégier pour l'élimination des matières résiduelles.

Recommandations sur l'élimination dans les égouts : Ne pas vider dans les égouts. Ne pas jeter les matières résiduelles dans les égouts.

Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Informations supplémentaires : Manipuler les récipients vides avec précaution car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie – Matières résiduelles : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

### 14.1. Conformément au DOT américain :

Appellation réglementaire : METHANOL

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1230

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II

Numéro du GMU : 127



### 14.2. Conformément à l'IMDG :

Appellation réglementaire : METHANOL

Classe de danger : 3, (6.1)

Numéro d'identification : UN1230

Codes d'étiquette : 3, 6.1

Groupe d'emballage : II

N° EmS (Incendie) : F-E

N° EmS (Déversement) : S-D



### 14.3. Conformément à l'IATA :

Appellation réglementaire : METHANOL

Classe de danger : 3 (6.1)

Numéro d'identification : UN1230

Codes d'étiquette : 3, 6.1

Groupe d'emballage : II

Code du GMU (IATA) : 3L



### 14.4. Conformément au TMD :

Appellation réglementaire : MÉTHANOL

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1230





# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Codes d'étiquette : 3, 6.1

Groupe d'emballage : II

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Réglementation fédérale des États-Unis

Liquide Lave-Glass DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME – Concentré Performance Plus	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique ou expositions répétées) Danger physique – Inflammable (gaz, aérosols, liquides ou solides) Danger pour la santé – Toxicité aiguë (toutes les voies d'exposition)
<b>Méthanol (67-56-1)</b>	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA ( <i>Toxic Substances Control Act</i> ) des États-Unis – Statut : Actif	
QD DE LA LOI AMÉRICAINE CERCLA	2268 kg (5000 lb)
Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions	1 %

Eau (7732-18-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA ( <i>Toxic Substances Control Act</i> ) des États-Unis – Statut : Actif	

Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine <i>Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)</i> de 1986 et du 40 CFR Partie 372.		
N°CAS	Nom	Pourcentage par masse
67-56-1	Méthanol	65 – 75 %

### 15.2. Règlements des États américains

#### Californie – Proposition 65



**AVERTISSEMENT** : Ce produit peut vous exposer au Méthanol, qui est reconnu, par l'État de la Californie, de causer des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov)

Nom chimique (N° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité développementale	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Méthanol (67-56-1)		X		

Méthanol (67-56-1)	
États-Unis – New Jersey – <i>Right to Know Hazardous Substance List</i>	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK ( <i>Right to Know</i> )	
États-Unis – Massachusetts – <i>Right To Know List</i>	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK ( <i>Right to Know</i> ) – <i>Environmental Hazard List</i>	

### 15.3. Réglementation canadienne

Méthanol (67-56-1)	
Répertorié dans la LIS ( <i>Liste intérieure des substances</i> ) du Canada	
<b>Eau (7732-18-5)</b>	
Répertorié dans la LIS ( <i>Liste intérieure des substances</i> ) du Canada	

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 13/09/2022

**Autres informations** : Le présent document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (*Hazard Communication Standard*) 29 CFR 1910.1200 des États-Unis et du *Règlement sur les produits dangereux (RPD)* (DORS/2015-17) du Canada.

H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H301	Toxique par ingestion
H311	Toxique par contact avec la peau
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation

# Liquide Lave-Glace DÉGIVRANT HIVER EXTRÊME, Concentré

Fiche de données de sécurité

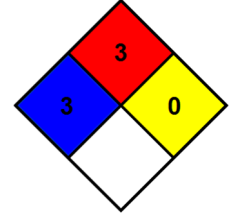
D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

H336	Peut provoquer de la somnolence et des vertiges
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes

**Dangers pour la santé selon la NFPA** : 3 – Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer des lésions graves ou permanentes.

**Danger d'incendie selon la NFPA** : 3 – Liquides et solides (y compris les solides en suspension finement divisés) qui peuvent s'enflammer dans presque toutes les conditions de température ambiante.

**Danger de réactivité selon la NFPA** : 0 – Matières qui, en elles-mêmes, sont normalement stables, même dans des conditions d'incendie.



*Les informations contenues le présent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destinées à servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit et doit déterminer la qualité et l'adéquation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualité marchande ou de convenance à un usage particulier ou autre, et décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages accessoires, consécutifs ou autres découlant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la matière spécifique fournie et peuvent ne pas être valides si elles sont utilisées en combinaison avec toute autre matière ou tout autre processus, sauf si cela est précisé dans la présente FDS.*

NA SGH FDS 2015 (Canada, É-U)